

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire ROSE

Jugement No 1442

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Alain René Pierre Rosé le 11 juin 1994, la réponse de l'OEB en date du 30 août, la réplique du requérant du 5 décembre 1994, la duplique de l'Organisation du 10 janvier 1995, les écritures supplémentaires du requérant du 28 mars et les observations de l'Organisation à leur sujet du 26 avril 1995;

Vu la demande d'intervention formulée par M. Jean-Pierre Cervantes le 28 mars 1995 et les observations présentées par l'Organisation le 28 avril 1995 à ce sujet;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Dans un communiqué portant le numéro 219 en date du 22 juillet 1992, intitulé "Dispositions relatives au temps de travail", le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a informé l'ensemble du personnel qu'il avait décidé de porter la durée de la pause obligatoire de midi de trente à quarante-cinq minutes. Par note en date du 23 juillet, la directrice de l'administration a fait savoir aux membres du personnel en poste à La Haye que, pour les fonctionnaires travaillant quarante heures par semaine, le temps requis de présence à l'Office restait de huit heures et demie par jour. Par note du 28 août, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) a informé le personnel à La Haye que les quinze minutes supplémentaires de la pause de midi ne devaient pas être inscrites sur le formulaire de relevé des heures de travail.

Par lettre du 17 décembre 1992, le requérant, fonctionnaire en poste à la DG1, a demandé au Président de confirmer son point de vue selon lequel le communiqué No 219 avait pour effet de réduire la durée quotidienne du travail à sept heures trois quarts, ou, à défaut, de considérer sa lettre comme introductive d'un recours interne. Le 27 janvier 1993, son recours a été transmis à la Commission de recours.

Dans son avis du 20 décembre 1993, la commission a déclaré le recours recevable et recommandé au Président de confirmer que l'interprétation du communiqué par le requérant était correcte. Par lettre en date du 22 février 1994, qui constitue la décision entreprise, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant que le Président regrettait la confusion créée par le communiqué, et qu'il n'avait jamais été dans son intention de réduire la durée officielle du travail "à 38 3/4 heures par semaine". Il ajoutait que le Président avait décidé d'amender ledit communiqué et de revenir à une pause de midi de trente minutes. Cette décision a été annoncée au personnel dans un communiqué No 256 du 15 décembre 1994, qui précisait néanmoins que quinze minutes supplémentaires de pause étaient autorisées, "à la condition que la production individuelle n'en soit pas affectée".

B. Le requérant prétend que la prolongation de la pause de midi telle que prévue par le communiqué No 219 et par la note de la directrice de l'administration du 23 juillet 1992 a pour effet de réduire la durée quotidienne du travail de quinze minutes. C'est le refus de l'administration, suite à une réclamation de la part d'un autre fonctionnaire, de clarifier la situation nouvellement créée qui l'a décidé à introduire un recours interne le 17 décembre 1992.

En refusant d'admettre que la disposition litigieuse équivaut à une réduction de la durée du travail, le Président a placé l'ensemble du personnel dans une situation floue. L'instruction que contient la note du Vice-président du 28 août 1992 de ne pas enregistrer les quinze minutes supplémentaires de la pause de midi peut être considérée comme un ordre donné aux fonctionnaires de faire une fausse déclaration.

Il affirme que les fonctionnaires ont subi une hausse des normes de productivité de plus de 3 pour cent, dans la mesure où la réduction de la durée du travail ne s'est pas accompagnée d'une baisse de ces normes, alors que la

productivité représente un élément déterminant de leur notation.

Il demande au Tribunal de "confirmer" que la prolongation de la pause de midi de quinze minutes a pour conséquence de réduire d'autant la durée quotidienne du travail, et que la mesure litigieuse équivaut à une réduction de la durée officielle du travail à sept heures trois quarts par jour ou trente-huit heures trois quarts par semaine; et de condamner l'OEB pour l'avoir maintenu dans une situation administrative floue et incohérente, pour l'avoir mis dans l'obligation de faire de fausses déclarations lors de l'enregistrement du temps de travail et pour avoir tenté de minimiser le niveau de ses prestations en termes de productivité, ayant ainsi failli à son devoir de bonne administration. Il réclame 5 000 florins en réparation du tort moral qu'il a subi.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable, le recours interne ayant été présenté hors des délais statutaires. Si la question de l'irrecevabilité dudit recours n'a pas été soulevée dans la lettre du 22 février 1994, c'est que la disposition litigieuse devait être retirée.

A titre subsidiaire, elle réfute les arguments du requérant sur le fond. En prenant la décision contestée - qui n'était rien de plus qu'une mesure d'aménagement des horaires de travail -, le Président n'a fait qu'officialiser une pratique générale consistant à prolonger de quinze minutes la pause de midi. Le temps de travail quotidien se trouvait réduit, en fait, de quinze minutes alors que la durée hebdomadaire officielle du travail restait fixée à quarante heures. Les quinze minutes supplémentaires de la pause étaient considérées comme du temps de travail, et la non-inscription de ces quinze minutes sur le formulaire de relevé des heures de travail se faisait sous la responsabilité du Président. La défenderesse souligne que le requérant n'avait pas abordé la question de la productivité dans son recours interne mais indique, néanmoins, que l'introduction du communiqué No 219 n'imposait pas une révision à la baisse des objectifs de productivité, la durée du travail n'ayant pas été modifiée. Enfin, dans la mesure où la disposition litigieuse a été retirée, la requête n'a plus d'objet.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que le communiqué No 219 n'a pas été modifié et que la disposition contestée est toujours en vigueur. Il "pense" que sa requête est recevable : il a introduit son recours interne moins de deux semaines après la dernière réponse de l'administration à la réclamation d'un autre fonctionnaire sur la même question. De plus, le Président a lui-même fait état de la confusion qu'avait entraînée la décision de prolonger la durée de la pause de midi et du besoin de clarification qui en découlait. Il réitère ses arguments sur le fond.

E. Dans sa duplique, la défenderesse souligne que le communiqué No 259 n'avait fait que reprendre les conclusions d'un groupe de travail auquel avaient participé les représentants du personnel. Toutefois, au vu des contestations qu'il suscitait, le président l'a modifié par un autre communiqué du 15 décembre 1994, portant le numéro 256.

F. Dans des écritures supplémentaires, le requérant conteste que le communiqué No 219 ait repris les conclusions du groupe de travail auquel se réfère la défenderesse. D'une part, aucune conclusion de ce dernier ne propose la prolongation de la pause de midi. D'autre part, le groupe de travail n'a fait parvenir ses conclusions au Président que le 23 avril 1993, soit plusieurs mois après la date du communiqué No 219. Le requérant constate que, contrairement à ses allégations précédentes, la défenderesse admet, dans sa duplique, que la décision litigieuse n'a été retirée que le 15 décembre 1994. Il relève également que l'OEB n'a pas soumis les conclusions du groupe de travail au Tribunal. Il demande au Tribunal de condamner l'OEB à lui verser un florin symbolique pour avoir fourni des informations erronées et dissimulé des preuves au cours de la procédure, et réclame des excuses de la part de l'Organisation ou, à défaut, une réparation de 10 000 florins.

G. Dans des observations finales, la défenderesse soutient que la décision contestée a bien été retirée dès le 22 février 1994 à l'égard du requérant, et que le communiqué No 256 du 15 décembre 1994 n'a fait qu'officialiser cette mesure pour l'ensemble du personnel. Elle reconnaît que le communiqué No 219 ne "reprenait" certes pas les conclusions du groupe de travail - sauf en ce qui concernait le maintien de la durée hebdomadaire du travail -, et regrette l'emploi de ce terme dans sa duplique. Elle demande au Tribunal de considérer que le passage incriminé comporte l'expression "s'appuyer sur".

CONSIDERE :

1. Les modifications apportées par le Président de l'Office européen des brevets aux horaires de travail applicables notamment à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye sont à l'origine du litige qui oppose le requérant à l'Organisation. Aux termes du Règlement du 5 novembre 1981 concernant l'horaire de travail applicable à la DG1,

"le travail est interrompu par une pause qui se situe entre 11 h 30 et 14 h, et dont la durée est au moins de 30 minutes pour les fonctionnaires qui effectuent une semaine de 40 h et d'au moins 45 minutes pour tous les autres fonctionnaires". Le Président entendit réformer les horaires et, après une "discussion approfondie en Comité présidentiel", décida notamment de porter à quarante-cinq minutes au lieu de trente la pause obligatoire de midi et d'autoriser deux interruptions dans la journée de travail d'une durée de quinze minutes chacune. Il fit connaître sa décision, le 22 juillet 1992, par un communiqué portant le numéro 219, et justifia l'extension de la pause de midi en précisant que cette innovation répondait, "en quelque sorte, au souhait de voir diminuer la durée du temps de travail" et, de plus, consacrait "une pratique déjà largement répandue au sein de l'Office". Une note adressée le 23 juillet 1992 à tous les agents à La Haye précisait que le temps de présence requis demeurait fixé à huit heures et demie par jour pour le personnel travaillant quarante heures par semaine. Autrement dit, l'extension de la pause de midi n'allongeait pas la durée de présence au bureau.

2. Plusieurs fonctionnaires estimèrent que cette innovation comportait des ambiguïtés quant à la durée de travail exigée d'eux et demandèrent des explications complémentaires. Parmi eux, le requérant demanda, le 17 décembre 1992, au Président de l'Office de lui confirmer que la durée de son travail journalier était passée de huit heures à sept heures trois quarts et que la durée de la semaine de travail était désormais pour lui de trente-huit heures trois quarts et non plus quarante heures. A défaut d'une réponse en ce sens, concluait le requérant, sa lettre devrait être regardée comme un appel interne qu'il convenait de soumettre à la Commission de recours interne.

3. La Commission de recours interne fut ainsi saisie des recours non seulement du requérant mais également de seize autres membres du personnel. Devant la commission, l'administration soutint que la semaine de travail restait fixée à quarante heures et que les quinze minutes ajoutées à la pause de midi n'étaient pas comptées comme temps de travail; elle ajouta, selon l'analyse faite par la Commission de recours, que le Président, conscient que le Conseil d'administration de l'OEB n'aurait pas été d'accord pour une réduction du nombre total d'heures travaillées, souhaitait faire un geste de bonne volonté en direction du personnel en allongeant la pause de midi et en autorisant deux courtes pauses durant la journée. Mais la commission estima, à l'unanimité, que la position de l'administration était illogique : il fallait bien prendre quelque part les quinze minutes supplémentaires ajoutées à la pause, qui "devaient être soit soustraites du temps de travail soit ajoutées au temps de présence obligatoire du personnel". En définitive, comme l'administration avait toujours soutenu que le temps de présence effective au travail restait inchangé, il en résultait nécessairement que les quinze minutes supplémentaires devaient être imputées sur la durée journalière de travail et qu'ainsi les recours du requérant et de ses seize collègues étaient fondés.

4. A la suite de cet avis, le Président réexamina la question et fit indiquer au requérant, par une lettre du 22 février 1994, qu'il regrettait que le communiqué No 219 ait engendré des confusions, qu'il n'avait jamais été dans ses intentions de réduire la durée hebdomadaire de travail à trente-huit heures trois quarts et que, dans ces conditions, il avait décidé d'amender le communiqué No 219 et de revenir à la durée de trente minutes pour la pause de midi. C'est cette décision du 22 février 1994 qui est attaquée par le requérant, qui demande au Tribunal de "confirmer" que la prolongation de la pause obligatoire de midi a eu pour effet de réduire le temps de travail journalier d'un quart d'heure, de "confirmer que par la décision introduite dans le communiqué No 219, le Président de l'Office a réduit la durée officielle du travail à 7 heures 45 minutes par jour ou 38 heures et 45 minutes par semaine", de condamner l'administration pour l'avoir maintenu dans une situation administrative floue et incohérente, et de lui accorder une réparation de 5 000 florins pour le préjudice moral qu'il a subi.

5. L'Organisation défenderesse oppose au requérant une fin de non-recevoir tirée de ce que le recours interne qu'il a formé le 17 décembre 1992 a été présenté hors délai compte tenu de la date du communiqué No 219 et de la décision d'application à la DG1 à La Haye prise le 28 août 1992. Cette fin de non-recevoir ne peut être retenue : ce ne sont pas ces décisions réglementaires que contestait le requérant, mais l'application individuelle qui lui en serait faite si l'administration maintenait l'interprétation qu'il contestait. L'existence des décisions réglementaires mentionnées ci-dessus ne pouvait l'empêcher de saisir valablement l'administration à tout moment, ce qu'il a fait par sa réclamation du 17 décembre 1992, transformée en recours devant la Commission de recours interne, qui a donc été saisie dans les délais.

6. Il est toutefois permis de se demander si les conclusions à fin d'annulation présentées par l'intéressé ont bien un objet, dès lors que le Président de l'Office lui a fait savoir qu'il avait décidé d'amender le communiqué No 219 et de revenir aux trente minutes de pause de midi. Mais il résulte du dossier que cette "décision" ne s'est matérialisée que le 15 décembre 1994, par un communiqué portant le numéro 256. Selon ce communiqué, la pause de midi est fixée à trente minutes, mais quinze minutes complémentaires sont autorisées "à la condition que la production individuelle n'en soit pas affectée". Cette nouvelle décision met peut-être fin au litige pour l'avenir, encore que les

dernières écritures du requérant permettent d'en douter, mais elle laisse intact le problème soulevé par le requérant dans son recours interne, puis dans sa requête devant le Tribunal. La requête conserve donc un objet.

7. Sur le fond, le Tribunal ne peut que souscrire à la démonstration de la Commission de recours. En décidant à la fois que la durée de la pause de midi serait augmentée de quinze minutes, comme il est dit dans le communiqué No 219, et que le temps de présence obligatoire à l'Office ne serait pas modifié, comme il est précisé notamment dans la note du 23 juillet 1992, l'Organisation a nécessairement admis que la durée du travail journalier serait réduite de quinze minutes. Il en résulte que le requérant a eu raison de former son recours interne et qu'il est fondé à soutenir que, dans la mesure où le Président a refusé de préciser que la portée du communiqué No 219 était de réduire le temps de travail, la décision attaquée du 22 février 1994 doit être annulée. En revanche, elle n'encourt aucune critique lorsqu'elle fait mention d'un amendement au communiqué No 219 et du retour à une durée de trente minutes de la pause de midi, lequel retour n'est devenu effectif qu'avec le communiqué No 256 mentionné ci-dessus.

8. Quant aux conclusions tendant à la condamnation de l'Organisation à indemniser le requérant de la "situation administrative floue et incohérente" dans laquelle il a été maintenu et du préjudice moral qu'il aurait ainsi subi, le Tribunal ne trouve dans le dossier aucun élément de nature à établir la réalité et la matérialité de ce préjudice et ne peut que rejeter ces conclusions.

9. Il rejette également les dernières conclusions à fin d'indemnité et celles tendant à ce que l'administration de l'Office présente des excuses pour "les informations erronées" contenues dans ses mémoires, pour "faux témoignage" et pour "dissimulation de preuve", ces accusations étant totalement inconsistantes.

10. Sur les conclusions à fin d'intervention présentées par M. Cervantes, en tant que ce dernier s'associe aux conclusions de la requête par le motif que le jugement à intervenir est susceptible de l'affecter, son intervention doit être admise. En tant qu'il conteste certaines allégations de la duplique de l'OEB et demande la condamnation de celle-ci pour le préjudice que lui a causé son attitude, cette question soulève un litige distinct de celui faisant l'objet de la requête principale et, dans cette mesure, la demande d'intervention est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Président du 22 février rejetant la réclamation présentée par le requérant le 17 décembre 1992 est annulée dans la mesure précisée au considérant 7 ci-dessus.

2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

3. La demande d'intervention est admise dans les limites exposées au considérant 10 ci-dessus.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

William Douglas
Michel Gentot
Mella Carroll
A.B. Gardner